

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE RENNES
1re Chambre
ARRÊT DU 22 JANVIER 2019

N° RG 17/01104

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Madame Françoise COCCHIELLO, Présidente de Chambre, entendue en son rapport

Assesseur : Madame Brigitte ANDRÉ, Conseillère,

Assesseur : Madame Christine GROS, Conseillère,

GREFFIER :

Madame W-AF AG, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 20 Novembre 2018

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 22 Janvier 2019 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

APPELANTS

Madame M D épouse X

Représentée par Me Tiphaine LE BERRE BOIVIN, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me Julie GRINGORE de la SELARL MEZERAC-CHEVRET et associés,
Plaidant, avocat au barreau de CAEN

Monsieur O X

Représenté par Me Tiphaine LE BERRE BOIVIN, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représenté par Me Julie GRINGORE de la SELARL MEZERAC-CHEVRET et associés,
Plaidant, avocat au barreau de CAEN

Madame AE W X épouse Y

HOLLANDE

Représentée par Me Tiphaine LE BERRE BOIVIN, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me Julie GRINGORE de la SELARL MEZERAC-CHEVRET et associés,
Plaidant, avocat au barreau de CAEN

Monsieur P X

Représenté par Me Tiphaine LE BERRE BOIVIN, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représenté par Me Julie GRINGORE de la SELARL MEZERAC-CHEVRET et associés,
Plaidant, avocat au barreau de CAEN

Madame Q X épouse Z

HOLLANDE

Représentée par Me Tiphaine LE BERRE BOIVIN, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me Julie GRINGORE de la SELARL MEZERAC-CHEVRET et associés,
Plaidant, avocat au barreau de CAEN

INTIMÉE :

EARL DES MARTELLIÈRES venant aux droits du GAEC DES MARTELLIÈRES,
représentée par son représentant légal domicilié en cette qualité au siège

61330 SEPT-FORGES

Représentée par Me AB L de la SELARL PROXIMA, Postulant, avocat au barreau de
RENNES

Représentée par Me Patrick LEPELLETIER de la SCP HUAUME-
LEPELLETIER-ARIN-I, plaidant, avocat au barreau d'ARGENTAN

Monsieur T X était peintre amateur et a laissé pour héritiers, lors de son décès le 21 mai 2006:

— Mme U X, sa veuve,

— M. O X, Mme AE-W Y, M. P X et Mme Q Z, ses quatre enfants.

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) des Martellières au capital de 140 000 € a pour activité la culture et l'élevage, et plus particulièrement l'exploitation de produits cidricoles.

Dans les années 1990 (1995-1997), M. T X a cédé plusieurs tableaux au Gaec des Martellières dont un tableau signé de sa main intitulé « les Martellières ».

Se plaignant de constater l'exploitation par le Gaec sous la forme de représentation de l'oeuvre sur le panneau indicateur à l'entrée de leur domaine ainsi que d'étiquettes de bouteille portant l'oeuvre, M. O X a adressé une lettre au Gaec le 1er juillet 2013 puis par la voix de son conseil le 22 novembre 2013, une lettre de mise en demeure de justifier des commercialisations opérées, de transmettre toute proposition financière dans l'hypothèse d'une poursuite souhaitée de l'exploitation et dans le cas contraire ont fait sommation de cesser toute exploitation de l'oeuvre.

Par l'intermédiaire de son assureur juridique Groupama, le Gaec mentionnait ne pas envisager d'établir un contrat prenant en compte l'exploitation de l'oeuvre de M. A, avoir cessé la commercialisation des bouteilles portant les étiquettes représentant l'oeuvre et avoir également modifié le panneau publicitaire.

Par acte du 15 septembre 2015, les consorts A ont fait assigner le Gaec des Martellières devant le tribunal de grande instance de Rennes aux fins de principalement de condamnation à titre de dommages et intérêts en réparation de préjudices résultant de l'exploitation de l'oeuvre et à la condamnation des défendeurs à l'interdiction de l'utilisation de la représentation de l'oeuvre sous quelque forme que ce soit outre sa condamnation à procéder à la destruction de la totalité de ses conditionnements/supports sur lesquels pourraient figurer une représentation du visuel litigieux.

Par jugement du 5 décembre 2016, le tribunal de grande instance de Rennes a :

— condamné le Gaec des Martellières à payer la somme globale de 1500 euros à titre de dommages et intérêts à Mme M X, M. O X, Mme W AA, M. P X et Mme Q Z,

— débouté les parties de leurs autres demandes,

— dit n'y avoir pas lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile,

— condamné le Gaec des Martellières aux dépens qui seront recouvré conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Mme M X, M. O X, Mme W AA, M. P X et Mme Q Z (les consorts X) ont relevé appel de ce jugement.

Par conclusions du 6 septembre 2017, ils demandent à la cour de :

Vu les articles L.121-1, L.131-1, L.331-1 et suivants, L.335-2 du code de la propriété intellectuelle,

— déclarer les héritiers de M. T X, unis d'intérêts, à savoir Mme M X, M. O X, Mme AE-W Y, M. P X, Mme Q Z, ci-après « les héritiers », recevables et bien-fondés en leur appel,

— infirmer le jugement de première instance en ce qu'il a sous-évalué les dommages et intérêts à verser aux héritiers à la somme globale de 1 500 € au lieu de 50 000 € au titre du préjudice matériel, et en ce qu'il les a déboutés de leurs autres demandes,

Ce faisant,

— constater les actes de contrefaçon commis par le Gaec des Martellières au préjudice des héritiers de M. T X, unis d'intérêts, à savoir Mme M X, M. O X, Mme AE-W Y, M. P X, Mme Q Z, ci-après « les héritiers »,

— constater que l'intimé reconnaît, aux termes de ses conclusions devant la Cour, à la fois les actes de contrefaçon, ainsi que le principe d'un préjudice subi par les demandeurs,

En conséquence,

— condamner l'Earl des Martellières venant aux droits du Gaec des Martellières à verser aux cinq héritiers de M. T X, unis d'intérêts, la somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts, sauf à parfaire, pour le préjudice matériel,

— condamner l'Earl des Martellières venant aux droits du Gaec des Martellières à verser aux 5 héritiers de M. T X, unis d'intérêts, la somme de 20 000,00 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral,

— interdire à l'Earl des Martellières venant aux droits du Gaec des Martellières l'utilisation de la représentation du tableau « des Martellières » réalisé par M. T X, sous quelque forme que ce soit, et ce sous astreinte définitive de 1 000 € par infraction constatée et 1 000 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,

— ordonner à l'Earl des Martellières venant aux droits du Gaec des Martellières de procéder à la destruction de la totalité de ses conditionnements et/ou supports publicitaires sur lesquels pourraient figurer une représentation du visuel litigieux, en ce compris ceux d'ores et déjà introduits sur les circuits commerciaux qu'elle devra rappeler, et ce devant C, à ses frais, en justifiant dans le délai d'un mois suivant la signification de la décision à intervenir, sous astreinte définitive de 1 000 € par infraction constatée et 1 000 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,

— condamner l'Earl des Martellières venant aux droits du Gaec des Martellières à payer aux cinq héritiers de M. T X, unis d'intérêts, la somme de 15 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner l'Earl des Martellières venant aux droits du Gaec des Martellières aux entiers dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

— débouter l'Earl des Martellières venant aux droits du Gaec des Martellières de ses demandes reconventionnelles ainsi que de toutes demandes, fins et conclusions autres ou contraires aux présentes.

Par conclusions du 10 juillet 2017, l'Earl des Martellières venant aux droits du Gaec des Martellières demande à la cour de :

A titre principal

— dire les consorts X mal fondés en leur appel, les en débouter,

— confirmer le jugement rendu le 5 décembre 2016 par le tribunal de grande instance de Rennes

en toutes ses dispositions sauf à substituer l'Earl des Martellières au Gaec des Martellières. '

Y ajoutant,

— condamner in solidum M. O X, Mme M X, née D, Mme AE-W Y, née X, M. P X et Mme Q Z, née X à payer à l'Earl des Martellières une indemnité de 4.500,00 € en application de l'article 700 du code de procédure civile au titre de ses frais irrépétibles d'appel,

— condamner in solidum M. O X, Mme M X, née D, Mme AE-W Y, née X, M. P X et Mme Q Z, née X, M. O X, aux entiers dépens d'appel et dire que Maître AB L bénéficiera des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

— Dire et juger les consorts X mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions contraires, les en débouter,

A titre infiniment subsidiaire,

— ordonner, avant dire droit, conformément aux articles 184 et suivants du code de procédure civile, afin que soient fournis au Tribunal tous éclaircissements quant à la volonté de M. T X au sujet de l'utilisation ou de la non utilisation de ses aquarelles sur les étiquettes et sur le panneau de présentation de la Ferme des Martellières, la comparution personnelle de :

• Mme M X, née D le [...] à [...] 14470 COURSEULLES-SUR-MER

• Madame E, F, Marcelle, AC H, née G, née le [...] à [...], de nationalité française, demeurant 'les Martellières' 61330 Sept-Forges.

En cette hypothèse, réserver les dépens.

CELA ETANT EXPOSE :

Considérant que les consorts X exposent que les faits de reproduction des oeuvres d'T X sur les étiquettes et le panneau de présentation sont reconnus par le GAEC, qui admet le principe d'une 'contrefaçon formelle', que les droits patrimoniaux des héritiers sont violés dès lorsqu'il en est fait une exploitation commerciale, que les droits moraux d'auteur sont bafoués,

Qu'ils soutiennent que M. X n'a jamais donné son accord, dans la mesure où il n'a jamais été informé de cette exploitation et qu'il n'a pas non plus été rétribué pour cette exploitation, que la bonne foi du GAEC n'exclut pas la contrefaçon,

Qu'ils entendent voir réparer le préjudice subi, par la fixation de dommages-intérêts fixés conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du Code de la propriété intellectuelle, qu'aucun des arguments avancés par le GAEC ne peut justifier la négation du principe de leur préjudice patrimonial et la minoration de son quantum, qu'ils subissent un préjudice en raison de l'atteinte au droit moral de leur auteur,

Considérant que le GAEC expose avoir exploité l'aquarelle représentant la ferme avec l'accord de M. T X, qu'il a pensé en toute bonne foi pouvoir exploiter celle-ci avec l'accord de M. X,

Que n'entendant pas signer un contrat avec les héritiers pour l'exploitation de cette aquarelle, il a détruit toutes les étiquettes qui la représentaient, en a créé d'autres, que la demande de destruction des supports est sans objet,

Que les héritiers de M. X ne subissent aucun préjudice patrimonial, que l'utilisation de l'aquarelle sur les étiquettes n'a pas eu d'incidence sur les ventes de ses produits et de son chiffre d'affaires,

Que le droit moral de l'auteur a été respecté, que son oeuvre n'a pas été dénaturée,

Mais considérant qu'avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016, le contrat écrit par lequel étaient transmis les droits d'auteurs n'était pas nécessaire ; que dès lors, il ne peut être tiré aucune conséquence de l'absence d'écrit dans la mesure où évidemment l'exploitation du droit d'auteur a été consentie par l'auteur,

Considérant en l'espèce que la cour écartera l'attestation de Mme X qui est une partie à la procédure et qui par ailleurs, fait état d'éléments contredits par les pièces du dossier quant à la venue à plusieurs reprises de M. X à la ferme des Martellières ; qu'elle écartera également l'attestation de Mme H, compte tenu de son lien familial avec le gérant de l'EARL,

Qu'il apparaît au regard des témoignages de M. I et Mme J et sans qu'il existe une contradiction utile résultant des témoignages de MM K, Dessène et Coadour lesquels ne peuvent soutenir que T X n'aurait pas manqué de leur parler de la cession de son oeuvre et de sa reproduction, que c'est de façon tout à fait informelle que la cession de son aquarelle a été faite par M. X aux gérants du GAEC les Martellières dans le courant des années 1990 et

qu'une 'rétribution' en était faite par le don de quelques bouteilles de cidre et de poiré à M. et Mme X lorsqu'ils venaient à Bagnoles de l'Orne,

Qu'il n'existe de la sorte aucune contrefaçon ; que si l'EARL expose qu'il existe une 'contrefaçon formelle', c'est pour s'incliner devant la motivation du jugement qui précisait : ' Il n'est cependant pas justifié que cette cession ait été déterminée quant à sa durée. Le contrat de cession du droit de reproduction n'est pas conforme aux dispositions de l'article L 131-3 du Code de la propriété intellectuelle. A ce titre, il y a contrefaçon de l'oeuvre.',

Considérant que la cour doit constater que l'EARL n'entend pas contester la somme de 1500 Euros qu'elle a été condamnée à verser aux consorts X à titre de dommages-intérêts pour le 'prétendu préjudice matériel en réalité inexistant', afin de ' ne pas alimenter la triste polémique alimentée par les consorts X',

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le préjudice patrimonial allégué, compte tenu de l'absence de contrefaçon et de dire que les étiquettes reproduisant l'aquarelle de M. X seront détruites, d'autant plus que l'EARL utilise de nouvelles étiquettes depuis de nombreux mois,

Considérant l'article L 121-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que ' L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est inaliénable et imprescriptible.' ; qu'il est soutenu par les appelants que le droit moral de l'auteur n'a pas été respecté par cette exploitation commerciale ; que toutefois, rien sinon une attestation que la cour ne peut considérer comme suffisante de l'engagement de M. X en faveur des ' déshérités et dépendant de l'alcool', ne permet de dire que la diffusion de l'aquarelle sous son nom sur les étiquettes des bouteilles de cidre caractériserait la violation du droit moral de M. X, que la cour constate d'ailleurs que connaissant l'exploitation de son oeuvre, M. X n'avait pas cru bon de l'interdire ;

Considérant en définitive, que le jugement sera confirmé,

PAR CES MOTIFS :

La cour,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Condamne in solidum Mme M X, M. O X, Mme W AA, M. P X et Mme Q Z à payer à l'EARL les Martellières la somme de 4500 à titre d'indemnité pour frais irrépétibles,

Condamne Mme M X, M. O X, Mme W AA, M. P X et Mme Q Z aux entiers dépens d'appel et accorde à Maître L le bénéfice des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT